

DELIBERATION N° 2024/192

Autorisant la prise en charge de divers frais relatifs aux prix attribués aux scolaires,  
exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 29 octobre 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2024/41 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2024/077 du 22 août 2024,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 8 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

De valider l'acquisition de dictionnaires français/anglais pour l'ensemble des élèves de CM2 (585 élèves) des écoles publiques de la Ville et de l'école catholique de Dumbéa-sur-Mer.

ARTICLE 2 /

De valider la prise en charge des frais liés à l'achat de distinctions pour les élèves méritants de CM2, des écoles primaires de Dumbéa et de l'école catholique de Dumbéa-sur-Mer, comme suit :

26 tablettes pour les écoles primaires de Dumbéa et 2 pour l'école catholique de Dumbéa-sur-Mer.

ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes, seront imputées :

- Pour les dictionnaires, en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2024, pour un montant n'excédant pas trois-cent-quatre-vingt-deux-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix francs CFP (382 590 F.CFP) ;
- Pour les tablettes numériques, en section de fonctionnement, au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2024, pour un montant n'excédant pas six-cent-quarante-neuf-mille-trois-cent-soixante-seize francs CFP (649 376 F.CFP).

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 29 OCTOBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 30 OCTOBRE 2024

Le secrétaire de séance,



Juanita LAVEN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAG	- 1
PUBLICATION	- 1
SERVICE DES FINANCES	- 1
SRE	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1
ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES	- 12
ECOLE CATHOLIQUE	- 1